

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1541

présenté par

M. Le Fur, M. Kamardine, Mme Corneloup et M. Cordier

ARTICLE 8

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au présent 1°, avant de donner leur avis, doivent avoir rencontré physiquement la personne demandant l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas pouvoir réaliser de suicide assisté sans que la personne demanderesse n'ait rencontré le médecin en charge.